

PROJET DE LOI N° 25 / 86

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 25/86 instituant une Caisse de Réglements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.)

La parole est à Monsieur Abdou Khaly SEYE, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les commissions de la Législation, des Finances et des Affaires économiques.

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions de la Législation, des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le mardi 27 mai 1986, sous la Présidence de son Vice-Président, Monsieur Libasse SECK, et en présence de Monsieur Seydou Madani SY, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à l'effet d'examiner le projet de loi portant création d'une Caisse des Réglements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.).

En effet, l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats indique "qu'il pourra être institué, à la demande du Conseil de l'Ordre, une Caisse des Réglements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.) dont le fonctionnement sera précisé par décret".

La C.A.R.P.A. est une institution dont l'activité principale consiste à placer, dans un unique compte bancaire de dépôt, tous les fonds, effets et valeurs que les avocats reçoivent pour leurs clients à l'occasion de leur activité professionnelle. Pour le fonctionnement de ce compte, chaque avocat est titulaire d'un sous-compte où il verse toutes les sommes revenant à ses clients et d'où il tire les règlements dont ceux-ci doivent bénéficier.

.../.

L'Institution de la Caisse a pour avantage primordial d'éviter la conservation et la manipulation des fonds par les avocats eux-mêmes, tout en permettant un contrôle facile des opérations affectuant chaque sous-compte.

En outre, les intérêts versés par la banque à l'occasion de la gestion de son compte général et les cotisations versées par ses adhérents, procurent à la C.A.R.P.A. des ressources qui lui permettent de mener des actions importantes en faveur du Barreau, notamment en ce qui concerne l'assurance collective, la formation et le perfectionnement technique des Avocats.

Avec ces moyens, la C.A.R.P.A. remplit déjà parfaitement son objet dans d'autres pays, notamment en France où elle existe depuis 1957.

Par délibération en date du 13 mai 1985, le Conseil de l'Ordre a demandé la création d'une C.A.R.P.A.

En France, cette création a été réalisée par la constitution d'une association à laquelle, initialement, les avocats d'un barreau organisé dans le ressort de l'une des cours d'Appel, adhéraient facultativement.

Il a paru préalable de créer cette personne morale de droit privé par voie législative, ce qui permet :

- de rendre obligatoire pour tous les avocats la participation à la C.A.R.P.A.
- d'assortir d'une certaine sécurité le fonctionnement du compte et des sous-comptes ;
- et d'encadrer le fonctionnement de la C.A.R.P.A d'un certain nombre de garanties pour lui permettre de remplir parfaitement son objet.

Dans ses trois premiers articles, le texte institue la C.A.R.P.A, fixe son siège et définit son objet.

L'article 4 traite du compte de dépôt unique recevant les fonds et valeurs des clients et précise la nature du sous-compte ouvert au nom de chaque avocat.

Il est ensuite précisé par l'article 5 que ce sous-compte constitue le compte de dépôt professionnel obligatoire que doit avoir chaque avocat et dans lequel il doit porter tous les effets ou valeurs reçus pour les clients, le non respect de cette prescription constituant une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires sans préjudice de poursuites pénales ou de dommages et intérêts.

L'insaisissabilité du compte de dépôt unique et des sous-comptes C.A.R.P.A. est prononcée par l'article 6.

Les sommes versées dans les sous-comptes étant fongibles et non identifiables quant à leur destination, il était en effet nécessaire de soustraire ce compte et ces sous-comptes aux poursuites des créanciers d'un débiteur déterminé même si ce dernier devait être bénéficiaire d'un chèque tiré sur l'un des sous-comptes.

Les ressources de la C.A.R.P.A. énumérées à l'article 7 comprennent :

- les cotisations des avocats affiliés ;
- les droits de plaidoirie fixés par le Conseil de l'Ordre ;
- les intérêts et agios servis au compte bancaire de dépôt unique ;
- et des libéralités et produits divers.

Il est expressément imposé que les ressources et fonds propres à la C.A.R.P.A. soient déposés dans des comptes bancaires distincts du compte bancaire de dépôt unique recevant les versements revenant aux clients de telle sorte qu'aucune confusion de compte ne puisse s'établir.

L'objet principal de la C.A.R.P.A. étant de recevoir dans son compte de dépôt bancaire unique les fonds provenant des clients de l'Avocat ou leur revenant, des mesures strictes sont prises par l'article 8 pour le contrôle de son fonctionnement.

Un commissaire aux comptes devra, comme dans le cadre des sociétés anonymes, assurer une mission permanente de contrôle et de surveillance des comptes et des activités des dirigeants de la C.A.R.P.A.

En même temps, il est institué un Commissaire général chargé de veiller à ce que la C.A.R.P.A. remplisse strictement et exclusivement son objet, avec obligation de mener au moins une fois par an, avec le concours d'un agent du Trésor, toutes les investigations qui lui paraissent utiles sur les comptes et documents appartenant à la C.A.R.P.A. ou à des tiers sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Un article final renvoie enfin au décret le soin de préciser le détail de l'organisation de la CARPA et les modalités de son fonctionnement.

A la suite de ces éléments, vos commissaires ont tenu à poser les questions ci-après :

Tout en saluant le projet de loi précité, ils se posent la question de savoir si le fait de rendre obligatoire l'adhésion à la C.A.R.P.A., ne serait pas une contrainte tendant à porter atteinte aux droits de liberté d'association reconnus par notre Constitution.

Cependant, vos commissaires n'ignorent pas que s'il n'y avait pas ce caractère obligatoire, certains cabinets d'avocats ne jugeraient pas nécessaire de faire partie de la C.A.R.P.A.

Dans sa réponse, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a rappelé qu'au Sénégal, il n'existe qu'un barreau contrairement à la France où il en existe plusieurs.

S'agissant du droit d'association reconnu par notre Constitution, il nous renvoie à l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier portant création de l'ordre des Avocats qui stipule :

"qu'il pourra être constitué à la demande du Conseil de l'Ordre, une Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.)."

Ensuite, le Ministre poursuit en précisant que la C.A.R.P.A n'est pas une association et qu'elle rentre dans le statut de personne morale de droit privé.

En outre, dans une lettre en date du 20 mai 1985 qui lui est adressée, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats indiquait : "Je vous fais parvenir le texte délibéré et adopté par l'Ordre des Avocats et rendant obligatoire l'affiliation à la C.A.R.P.A."

Par ailleurs, vos commissaires ont posé la question de savoir si la nomination d'un magistrat aux fonctions de commissaire général ne créerait-elle pas un élément de suspiscion, dès lors qu'il est étranger au Conseil de l'Ordre des Avocats.

Ensuite, vos commissaires pensent que cette nomination d'un commissaire général pose un problème de déséquilibre et une intrusion de la magistrature dans la vie du Barreau.

Cette nomination enfin ne se justifie pas et n'est pas utile, dès lors qu'il y a suffisamment de garanties et qu'il existe un commissaire aux comptes qui est un rouage indépendant et exerçant en toute indépendance un droit de contrôle.

Par ailleurs, un contrôle fiscal donne à l'Etat les possibilités de contrôler tous les comptes des avocats.

En réponse à cette question, le Ministre a apporté tous les apaisements nécessaires.

En effet, le Commissaire général ne joue qu'un rôle consultatif au sein du conseil de gestion de la C.A.R.P.A. ; des dispositions seront prises dans le décret d'application.

Puis, le Ministre a précisé que la présence de ce commissaire général est surtout un élément d'assistance, de garantie et de sécurité dans la manipulation des fonds pour une plus grande transparence.

Cependant, a-t-il ajouté, malgré la présence d'un commissaire général, la décision finale appartient toujours à l'Assemblée générale de la C.A.R.P.A.

Aussi, il n'a jamais été question, dans l'esprit du Gouvernement, de remettre en cause la profession libérale de la fonction du Barreau.

En ce qui concerne l'avis de la Cour suprême, pour la présence d'un Commissaire général dans le conseil de Gestion, le Ministre a révélé que la Cour suprême a simplement souhaité que ce magistrat ne soit pas le Procureur général.

A la question de savoir s'il ne fallait pas approfondir le présent projet de loi et y aborder le contrôle des honoraires des avocats, le Ministre a précisé qu'il y a lieu de distinguer les honoraires et les droits de plaidoirie.

En ce qui concerne ces honoraires, un barème les fixe avec des minima et des maxima.

Ensuite, pour le client que l'on cherche ainsi à protéger, la loi lui donne la possibilité, s'il se sent lésé, de s'adresser au bâtonnier qui est l'autorité morale de l'Ordre des Avocats ou, le cas échéant, par voie de recours, de saisir les juridictions compétentes afin que les dispositions légales et réglementaires en la matière s'appliquent.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de Gestion de la C.A.R.P.A, le Ministre a indiqué que ledit conseil de Gestion sera composé de neuf membres.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 25-86 et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune remarque de votre part.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Intercommission.

La parole est à notre collègue Babacar NIANG.

Monsieur Babacar NIANG

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

J'ai demandé la parole pour présenter une motion préjudicielle en application des articles 68 et 67 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'article 68 dispose qu'"à tout moment, au cours de la discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le représentant du Président de la République le demande".

Quant à l'article 67, il règle la procédure qui est applicable à la question préalable comme à la motion préjudicielle.

Je voudrais donc, Monsieur le Président, expliquer les raisons pour lesquelles j'ai présenté cette motion préjudicielle tendant à l'ajournement du débat. Je précise que je le fais en ma qualité de membre de l'Assemblée nationale, mais également pour le compte et sur les instructions de mon bâtonnier, Maître Boubacar GUEYE.

Monsieur le Président, l'article 53 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose ceci : "les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou au plus tard au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission des Délégations pour en délibérer dans l'intervalle de deux sessions". Par conséquent, si le Règlement intérieur stipule que le débat doit avoir lieu à la session au cours de laquelle le projet

.../...

ou la proposition de loi a été déposé, il prévoit aussi que la discussion peut être renvoyée à la session suivante et il va y avoir, je crois, une session suivante avant la fin de l'année, peut-être vers le mois de juillet. Donc, sur le plan strictement juridique et par rapport à notre Règlement intérieur, rien ne s'oppose à ce que le débat soit renvoyé.

Je voudrais maintenant expliquer rapidement à Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée Nationale pourquoi le bureau a demandé le renvoi.

Monsieur le Président, le Barreau a, depuis quelques années, engagé un dialogue avec le gouvernement et il se félicite que le Président de la République ait tenu à ce que les textes le concernant fassent l'objet d'une concertation. J'ai ici une lettre du 7 juin 1984 que Monsieur le Président de la République a adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et je lis ce passage qui est rédigé de la manière suivante : "D'une façon plus générale, je souhaite, comme vous, comme le Ministre de la Justice, que l'ensemble des textes et décisions concernant l'Ordre des Avocats soient étudiés dans une atmosphère de concertation et de respect mutuel".

Ainsi donc, Monsieur le Président de la République et le Garde des Sceaux, ainsi que les bâtonniers qui se sont succédé à la tête du conseil de l'Ordre, ont tenu à ce que cette concertation ait lieu, chaque fois qu'un texte concernait le Barreau.

Dans le cas d'espèce, l'exposé des motifs a rappelé les dispositions de l'article 82 de la loi de 1984 qui organise le Barreau, qui est très clair et qui dit : "Il pourra être créé sur la demande du conseil de l'Ordre". Par conséquent, l'institution d'une caisse comme celle dont nous sommes saisis aujourd'hui, n'est

.../...

pas à priori une obligation, c'est quelque chose qui peut être décidé sur la demande du conseil de l'Ordre. Le conseil de l'Ordre a demandé, mais il a soumis, à Monsieur le Garde des Sceaux, un projet. Autant que mes souvenirs sont bons, ce projet avait été discuté et accepté d'accord parties. Mais, par la suite, nous avons eu la surprise d'apprendre, par la presse, que le 20 mai 1986, un projet de loi avait été soumis à la Cour Suprême et au conseil des Ministres. Il se trouve que ce projet de loi dont l'Ordre n'avait pas eu connaissance, n'est pas identique à celui qui avait été discuté et convenu avec les services du ministère de la Justice. C'est la raison pour laquelle, compte tenu des griefs consistants et nombreux que le Barreau a eu à formuler à l'encontre de la nouvelle monture du texte, compte tenu du fait que Monsieur le Président de la République nous avait demandé, chaque fois qu'il y avait un problème, de le lui soumettre, Maître Boubacar GUEYE, qui, je le rappelle, est un ancien parlementaire et un ancien ministre de la Justice, a écrit à Monsieur le Président de la République une lettre en date du 29 mai 1986 pour demander que ce texte soit à nouveau réexaminé puisqu'il ne correspond pas à celui sur lequel le Barreau s'était prononcé.

Monsieur le Président de la République était absent du Sénégal ; je crois qu'il arrive aujourd'hui - peut-être est-il déjà arrivé - et nous pensons Monsieur le Président que rien, véritablement rien ne s'opposerait à ce qu'il soit donné à l'Ordre le temps de prendre contact avec Monsieur le Président de la République et également, s'il le faut, avec Monsieur le Garde des Sceaux pour que, comme il était convenu, une discussion puisse être engagée et qu'on aboutisse à un texte qui recueille l'avis de tous.

Je voudrais demander à Monsieur le Garde des Sceaux, puisque le Règlement intérieur dit que si le Représentant du Président de la République le demande, le renvoi à la commission est de droit,

.../...

je voudrais lui proposer de prendre l'initiative de demander l'ajournement jusqu'à la prochaine session. Je précise à nouveau que le Barreau dans son ensemble est d'accord pour l'institution de la CARPA. Par conséquent, ce n'est pas une dérobade devant quelque chose qui s'avère être une nécessité, mais il y a des problèmes réels qui touchent à l'indépendance de notre profession, à la nature de nos activités et à l'objet même de la CARPA.

Monsieur le Président, je m'excuse d'avoir été quelque peu long et je répète, encore une fois, que je parle en mon nom, en tant que Député, mais également comme porte-parole de l'Ordre. Je prie Monsieur le Garde des Sceaux d'accepter que le débat soit ajourné jusqu'à la prochaine session, et s'il ne croyait pouvoir déférer à cette requête, alors je prie Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée nationale d'accepter que le débat soit ajourné jusqu'à la prochaine session.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie, mon cher Collègue, du rappel au règlement que vous avez très souvent fait. Je voudrais seulement vous préciser que vous ne pouvez pas parler ici au nom de l'Ordre des Avocats. Vous savez que le mandat impératif est interdit par nos textes.

Ceci étant dit, je vous applique simplement l'article 67 pour discuter de votre motion préjudicielle. Comme vous l'avez rappelé, peuvent prendre la parole : le représentant de Monsieur le Président de la République, donc le Ministre compétent, le Rapporteur de la Commission saisie sur le fond, le Président de la Commission compétente qui était absent et qui a été remplacé par son Vice-Président.

La parole est donc à notre collègue Libasse SECK, Vice-Président de la Commission de la Législation.

MONSIEUR LIBASSE SECK

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je dois dire que la commission de la Législation, lors de l'examen du texte, a entendu les explications du Ministre de la Justice. Les propos tenus par notre collègue Babacar NIANG ont été tenus par les Députés avocats qui ont demandé aussi le retrait du texte. Nous avons discuté et les arguments donnés par le Ministre de la Justice relatifs au fait que c'est l'Ordre des Avocats qui a demandé la création de la CARPA et que le projet qui nous est soumis est bien issu des discussions qui ont eu lieu entre le gouvernement et l'Ordre des Avocats, ont amené la commission à adopter le texte présenté par le gouvernement. Donc, qu'on ne vienne pas ici nous dire que le texte doit être retiré en raison des arguments évoqués par notre collègue Maître Babacar NIANG. En tout cas, je soutiens que nous n'avons pas eu la preuve que le gouvernement a présenté un texte contraire à celui qui a été discuté par le ministère de la Justice et le conseil de l'Ordre.

Le point litigieux qui a été soulevé au niveau de la commission, concerne la présence du commissaire général. Là aussi, nous avons entendu le Ministre de la Justice qui a donné des arguments pertinents. C'est pourquoi, nous maintenons le texte présenté par le gouvernement et demandons aux collègues ici présents de le voter.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT.

----- Je vous remercie mon cher Collègue.

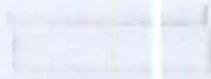
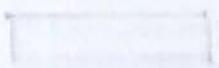
Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

----- Je vous remercie Monsieur le Président.

J'appuie tout simplement la déclaration faite par le Vice-Président de la commission et demande le maintien du texte.

Je vous remercie.



MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

L'intervention de Monsieur le député Babacar NIANG est importante. Il a rappelé, à juste titre, qu'au Sénégal, la concertation entre les pouvoirs publics et les ordres professionnels était une chose normale. Ce texte -je m'excuse de vous faire un petit historique, Monsieur le Président- avait été mis en chantier par mon prédécesseur qui étant lui-même un membre du Barreau, connaissait parfaitement bien la question. En effet, à l'époque, il avait reçu comme instructions d'établir une concertation entre le ministère de la Justice et le Barreau. C'est ce qu'il a fait. Des discussions ont eu lieu et des réunions de travail se sont tenues au ministère. Quand j'ai hérité du dossier, je n'ai pas lu, dans les minutes, un passage disant qu'il y avait eu un accord à proprement parler. Le texte organisant le Barreau indique qu'il peut être possible -excusez-moi de cette formule- de créer une CARPA. Et le déclenchement de la procédure nécessite absolument une action du Barreau. Dans ce cas c'est une délibération du Barreau qui a demandé au gouvernement de mettre en place cet organisme. J'ai évoqué, en commission, la lettre qui avait été envoyée le 20 mai 1985 au Ministre de la Justice et qui précisait bien qu'il y avait eu une délibération, donc un projet du Barreau, et l'on est parti de là. Dès lors qu'il faut prendre une décision qui va revêtir une forme législative, nous nous retrouvons dans un scénario normal, c'est-à-dire que le gouvernement peut discuter avec l'organisme concerné-ici c'est le Barreau qui est un ordre professionnel- mais reste juge de la décision finale. C'est pour-

.../...

quoi je ne comprends pas ce que signifie le mot accord, c'est le gouvernement qui va dire : connaissant l'objectif de la CARPA, nous proposons, en accord avec le Barreau, qu'il y ait non pas une association comme cela existe en France, mais une personne morale de droit privé. Et puisqu'il s'agit d'un projet de loi, c'est le gouvernement qui en est responsable devant la Nation.

Voilà le point qui me paraît essentiel. Certes, nous sommes en démocratie, il n'est par conséquent pas interdit que quelqu'un se sente moralement mandaté pour parler au nom du Barreau, mais je crois aussi que le gouvernement doit prendre ses responsabilités, et à ce moment-là -je l'ai souligné en commission- il n'est pas évident que les dispositions du texte vont donner entièrement satisfaction à tous les membres du Barreau. Le gouvernement n'a pas agi de lui-même ; il a respecté l'article 82 qui dispose : "Il pourra être institué, à la demande du Conseil de l'Ordre, une Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats -CARPA- dont le fonctionnement sera précisé par décret". Donc c'est bien le Barreau qui est à la base.

L'on nous a dit que le nouveau bâtonnier a été non seulement un parlementaire chevronné -je m'incline devant cette réalité- mais également le premier ministre de la Justice du Mali ; c'est un point d'histoire et j'espère que je ne me trompe pas. J'ai beaucoup de respect pour lui, seulement il sait très bien qu'un texte qui a été présenté et adopté en Conseil des Ministres, doit être soumis à la sanction des représentants du peuple que vous êtes. Alors, comment le nouveau bâtonnier peut-il rétorquer au Ministre de la Justice qu'il est en train de faire quelque-chose d'aberrant. La concertation existe et va continuer. Je n'en veux pour preuve que la lettre que le bâtonnier m'a adressée. J'ai répondu en lui envoyant l'exemplaire du texte qui a été adopté en Conseil des Ministres ainsi que le projet de décret pour que le Barreau fasse des observations.

.../...

Monsieur le Président, il m'est difficile d'endosser la responsabilité d'une motion préjudicielle pour me retourner ensuite vers le Chef de l'Etat, alors qu'il m'a donné des instructions bien précises.

Je vous remercie.

(Applaudissements des Députés P.S.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

La parole est à notre Collègue Babacar NIANG, conformément à l'article 67 du Règlement intérieur.

MONSIEUR BABACAR NIANG

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je voudrais dire qu'il ne peut être question dans notre esprit de dénier au gouvernement le droit de présenter des textes tels qu'il les a conçus. Le problème est que Monsieur le Président de la République nous avait donné l'assurance que tout texte qui concernerait le Barreau, ferait l'objet d'une concertation. S'il est vrai qu'il y a eu des discussions au niveau du ministère de la Justice, il demeure que le texte qui vous est soumis ne correspond pas, et de loin, à celui auquel nous nous attendions. Nous estimons que dans ce texte il y a beaucoup de choses qui, peut-être à la suite d'une discussion, pourrai^{ent} en être remaniées. Le texte est passé en conseil des ministres le 20 Mai et nous sommes aujourd'hui le 30 Mai. Monsieur le Garde des Sceaux a bien communiqué à Monsieur le bâtonnier le texte, mais il l'a fait récemment et c'est avant hier seulement que les avocats se sont réunis pour en débattre. Des discussions houleuses ont du avoir lieu et des amendements déposés. Il s'agit simplement de nous permettre de saisir à nouveau Monsieur le Président de la République et Monsieur le Garde des Sceaux pour leur faire part des objections majeures que nous avons sur certaines dispositions et d'essayer de trouver, en accord avec ces autorités, des formules qui conviennent à tout le monde. Si nous n'y parvenons pas, il sera toujours loisible au gouvernement de revenir devant l'Assemblée et de lui proposer un texte. Je crois qu'on peut tout de même nous accorder un mois ou deux, le temps que le bâtonnier puisse être reçu par le Président de la République.

.../...

J'estime, par conséquent, qu'il n'y a vraiment pas de périls en la demeure. Il y a des textes qui peuvent peut-être demander une urgence particulière, mais il s'agit ici d'un texte qui est discuté depuis 1985 et qui aurait pu attendre la prochaine session qui se tiendra probablement au mois de juillet. C'est tout ce que nous demandons à l'Assemblée.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

Nous mettons aux voix la motion préjudicielle qui a été présentée par notre collègue Babacar NIANG.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

- 7 voix -

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 56 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

La motion préjudicielle est rejetée.

Je demande à ceux qui veulent intervenir de se faire inscrire.

Je vous communique la liste des orateurs.

Sont inscrits, nos collègues :

Samba Laobé FALL

Ibrahima BEYE

Boubacar SALL

Sayodo BAKHOUM

Kabiné Kaba DIAKITE

MBaye Jacques DIOP

.../...

Christian VALANTIN

Abdoulaye NIANG

Thierno DIOP

La parole est à notre collègue Samba Laobé FALL.

MONSIEUR SMMBA LAOBE FALLE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers collègues,

Je ne suis pas juriste, je ne suis pas non plus membre de la commission de la Législation, mais le rapport qu'on vient de nous lire ne m'édifie pas sur l'information que je voudrais avoir. S'agissant toujours du Commissaire général dont il est question dans le rapport, la loi 84/09 du 4 Janvier 1984 à laquelle on nous renvoie dit bien, en son article 66, que le Procureur général est chargé du contrôle confié également au commissaire général. La question que je pose est de savoir s'il n'y a pas double emploi à propos de ce contrôle.

D'autre part, je voudrais faire une remarque de détail à propos du sigle CARPA. On dit : "Projet de loi portant création d'une caisse de règlements pécuniaires des avocats". Je pensais que c'est CRPA, car je ne vois pas de place pour le premier "A".

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est à notre collègue Ibrahima BEYE.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

Mon intervention de ce matin n'est pas une plaidoierie pour la défense de ma corporation, mais une contribution que je veux objective et critique parce que s'agissant d'un point technique, je suis fondé à penser que je suis en mesure d'éclairer mes collègues afin qu'ils puissent voter en toute conscience.

Le texte qui est soumis à notre censure est un des volets de la nouvelle politique judiciaire initiée par le Chef de l'Etat, nouvelle politique judiciaire fondée sur le dialogue et la concertation au sein d'une commission judiciaire composée des représentants du monde du droit. Cette politique de concertation et de dialogue doit se faire, bien entendu, dans l'intérêt de la Nation. Par ailleurs, le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, dans sa sagesse et sa grandeur d'âme, s'est toujours soucie de l'indépendance et de la liberté des avocats. C'est dans cet esprit que la loi du 4 janvier 1984, portant création du conseil de l'Ordre a été élaborée et votée au lieu et place du décret de 1965 qui, jusqu'à cette date, régissait le fonctionnement du Barreau. C'est à partir de 1984, et grâce au Chef de l'Etat, que le pouvoir législatif a été invité à participer à l'élaboration des textes relatifs au Barreau. Dans ce cas d'espèce, les trois pouvoirs se sont associés. Cette loi fait du Barreau une personnalité civile dotée de l'autonomie financière et de certaines prérogatives de puissance publique. Le Barreau, contrairement aux autres ordres, n'est pas un établissement public à caractère professionnel soumis au contrôle de l'Etat, comme l'Ordre des architectes et l'Ordre des Médecins.

.../...

Le conseil de l'Ordre étant investi d'une mission spécifique de défense des libertés, ne pouvait pas être assimilé à un établissement public. On s'est battu sur ce point, à l'époque, avec l'ancien Garde des Sceaux et, comme je l'ai déjà dit, le Chef de l'Etat a donné raison au conseil de l'Ordre et a estimé que le Barreau ne devait pas être un établissement public à caractère professionnel, soumis au contrôle de l'Etat. Ainsi donc, la loi du 8 janvier 1984, en marquant l'indépendance du Barreau, stipule, en son article 32, "qu'il pourra être institué une C.A.R.P.A. sur la demande des avocats". Le conseil de l'Ordre a délibéré le 13 mai 1985 et, en application de cet article, a soumis un projet de création de la C.A.R.P.A. au Garde des Sceaux de l'époque, Maître Doudou NDOYE. Ce texte a été rédigé en collaboration avec nos confrères de Paris, capitale d'un pays réputé pour sa démocratie, la liberté et l'indépendance de son Barreau, comme le nôtre, mais avec une petite différence car il n'existe pas en France un pouvoir judiciaire. Il y a une autorité. Donc, sur ce plan, le Sénégal, en matière de justice, offre beaucoup plus de garantie puisqu'il y a un pouvoir judiciaire indépendant. Et pourtant dans ce pays, la C.A.R.P.A. a été créée par les avocats selon des textes qui ont été approuvés par le gouvernement et qui n'ont pas créé de problèmes. C'est ainsi que certaines dispositions pouvant être perçues comme une atteinte à l'indépendance et à la liberté de la défense des intérêts des justiciables, ont été écartées, notamment la main mise et l'intrusion d'un Commissaire du gouvernement dans le fonctionnement de la C.A.R.P.A., avec la possibilité de pouvoir violer, à tout moment, le secret professionnel.

J'attire votre attention sur le fait que le secret professionnel qui peut être violé n'est pas le secret professionnel personnel de l'avocat, mais celui des tiers qui peuvent être vous. De plus, l'article 8 qui institue ce commissaire du gouvernement, est en contradiction avec les articles 57 et 58 du règlement intérieur pris en application de la loi sur le Barreau. En effet, ces articles disposent que la comptabilité des avocats est contrôlée par le bâtonnier et l'administration fiscale ne peut pas violer le secret professionnel. J'ajoute, Monsieur le Ministre, que cet article 8 me paraît injustifié dans la mesure où l'article 66 de la loi donne compétence au Procureur général de vérifier le fonctionnement des comptes des avocats, que ce soit au niveau des banques ou des cabinets. Donc, avec l'intrusion du Commissaire général dans le fonctionnement de la C.A.R.P.A., l'avocat est soumis à quatre contrôles : ceux du Bâtonnier, du Procureur général, du Commissaire aux comptes et du Commissaire général avec pouvoir de ce dernier de

.../...

violier le secret professionnel. On ne comprend pas. C'est peut-être une suspicion à l'égard de certaines brebis galeuses, il faut le reconnaître, mais ce n'est pas la généralité. Le maniement de fonds constitue pour les avocats une nécessité dans l'exercice de leur profession et la C.A.R.P.A. n'a pas pour objet que de les sensibiliser aux responsabilités qui en sont la contre-partie. Le fonctionnement harmonieux de la C.A.R.P.A. ne peut résulter que du respect des règles de la profession.

L'article 3 alinéa 2 du projet de texte qui est soumis à notre censure est une atteinte à la liberté de la défense, à l'indépendance du Barreau avec la possibilité qui est donnée au Commissaire du gouvernement de violer le secret professionnel. Donc, Monsieur le Ministre, je pense que l'article 3, alinéa 2 doit être supprimé du texte, dans la mesure où il ne change pas l'esprit de la loi.

Je vous remercie.

Mes chers collègues, j'ai fait un test pour voir le temps qui serait pris par Maître BEYE. Nous avons dix orateurs et si chacun prend le même temps, nous sommes ici pour au moins deux ou trois heures. C'est pourquoi, je voudrais vous proposer qu'on limite le temps de parole à cinq minutes pour nous permettre d'aborder le Ministère suivant qui attend.

(Applaudissements des Députés)

Je vous remercie.

La parole est à notre collègue Boubacar SALL.

MONSIEUR BOUBACAR SALL

----- Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Monsieur le Président, je voudrais d'abord dire à nos collègues avocats, qu'ils se sont trompés de voie ; je leur aurais conseillé de demander à un collègue avocat PS de soumettre leurs doléances au Comité central, au Bureau politique ou au Groupe parlementaire PS avant de venir à l'Assemblée car jamais une proposition ou un projet venu de l'opposition ne trouvera ici un député assez courageux pour les adopter. Après les partis politiques, les syndicalistes et les journalistes, ce sont les avocats, assistants privilégiés des citoyens dans la défense de leurs droits qui subissent aujourd'hui l'épreuve de baillonnement des libertés.

Monsieur le Ministre, la CARPA créée sur l'initiative des avocats eux-mêmes, est utilisée aujourd'hui par le gouvernement pour violer les principes libéraux qui caractérisent jusqu'ici cette honorable profession.

L'adoption de ce projet de loi consacre la violation du secret professionnel par une ingérence inadmissible dans la gestion d'un cabinet d'avocat. La profession d'avocat, comme toutes les professions libérales, est régie par la liberté et l'indépendance que le présent projet de loi met en danger. Après le Barreau, ce sera demain la Magistrature pour asseoir une dictature dont l'hypocrisie et le mutisme qui en sont le manteau cachent difficilement la nature et le but. Vous avancez aujourd'hui selon votre propre volonté, mais je suis sûr que
.../.

vous vous arrêterez un jour contre la volonté populaire.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue Sayodo BAKHOUM.

MONSIEUR SAYODO BAKHOUM

----- Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, moi je vais parler en profane parce que je ne suis pas avocat, mais l'enseignant que je suis, représentant du peuple, pense que ce projet-là est excellent. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de garantir les droits du client et de freiner les spéculations des avocats par un contrôle organisé. Voilà le fond du projet. En tout cas, tous ceux qui ont développé des arguments l'ont fait à leur compte personnel. Je ne vois pas comment peut-on violer le secret professionnel en contrôlant une caisse publique instituée au profit du public. En fait, on défend les droits du peuple parce qu'on connaît les différends qui ont souvent existé entre les avocats et les clients au moment du paiement des honoraires. En tout cas, moi je voterai le projet de loi.

Cependant, j'ai deux questions à poser. D'abord, comment la CARPA sera informée objectivement du montant des dommages à verser au client étant donné que le marché conclu entre le client et l'avocat se fait généralement de gré à gré ? Ensuite, quelles sont les sanctions prévues en cas d'escroquerie ou de refus d'obtempérer au contrôle ?

Je vous remercie.

Monsieur le Président

La parole est à notre collègue Kabiné Kaba DIAKITE.

Monsieur Kabiné Kaba DIAKITE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, permettez-moi de saluer le projet instituant la CARPA qui arrive à son heure devant notre auguste Assemblée. Il soulève des appréhensions, voire des inquiétudes compréhensibles. Cependant, dans un domaine aussi sensible que la justice et dans un pays de démocratie aussi avancé que le nôtre, où le citoyen justiciable est légitimement exigeant, la transparence chère au Chef de l'Etat doit, en toute circonstance, prévaloir. C'est cet état de choses qui entraîne notre adhésion complète à ce projet de loi gouvernemental qui ne souffre d'aucune tare car, en définitive, il protège parfaitement les citoyens et les avocats contre tous les aléas. Etant donné que la confiance n'exclut pas le contrôle, nous sommes pour son adoption à l'unanimité et par acclamation.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue Mbaye Jacques DIOP.

Monsieur Mbaye Jacques DIOP

En fait, Monsieur le Président, j'allais renoncer à la parole, mais je tiens à apporter ma petite contribution.

Maître BEYE, en citant les Ordres : l'Ordre des Architectes, l'Ordre des Médecins, a oublié l'Ordre des Experts où siège avec nous, ce que nous appelons, conformément à la loi, un commissaire du gouvernement.

.../...

Je voudrais ensuite, attirer l'attention de cette auguste Assemblée sur le fait que dans le domaine judiciaire, les experts entretiennent avec les avocats, des relations excellentes. Il arrive donc que, dans le cadre de nos missions, nous soyons des administrateurs de biens d'autrui, tout comme les avocats administrent, pour le compte d'autrui, des biens pour un temps. Mais nous sommes soumis, contrairement à ce que disait le collègue BEYE, à cinq contrôles : ceux du juge commissaire, du Procureur de la République, du Tribunal, de l'Ordre des Experts, et enfin du Commissaire du gouvernement. La loi nous en fait obligation mais nous aussi nous voulons, Monsieur le Ministre de la Justice, assainir notre profession, c'est-à-dire celle des experts judiciaires. A ce propos, je remercie bien sincèrement Monsieur Benglia qui est là derrière vous et qui a fait beaucoup de choses pour notre pays.

Mon collègue BEYE a parlé de la France où les administrateurs judiciaires portent le titre de Maître, ont des robes, sont soumis, comme ici, au contrôle et doivent verser les deniers qui passent par eux à un compte spécial du Trésor. Tout cela pour dire que nous administrateurs des biens d'autrui, on nous soumet à des contraintes que nous acceptons. Alors quelle est la différence entre vous avocats, ayant fait la faculté de Droit comme nous, ayant accompli 3 ans de stage comme nous ?

(Interruption de Monsieur Ibrahima BEYE)

Monsieur Mbaye Jacques DIOP

Laissez-moi parler ; vous n'avez pas le droit de m'interrompre.

Monsieur le Président

Mon cher collègue, vous avez épuisé votre temps de parole.

.../...

Monsieur Mbaye Jacques DIOP

Monsieur le Président, je conclus en disant, comme au tribunal, que je parle sans haine et sans crainte, mais aussi avec ma conviction d'homme de foi. J'estime qu'il n'y a rien de gênant pour ceux qui, comme vous et nous, ont pris le risque de choisir ce métier, à être contrôlé. Quand on exerce un métier à risques, on accepte aussi d'être contrôlé.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est à notre collègue Christian VALANTIN.

MONSIEUR CHRISTIAN VALANTIN

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

C'est en ma qualité de membre de l'Assemblée nationale et exclusivement à ce titre que je parlerai de ce projet qui appelle de ma part deux séries d'observations.

La première concerne l'article 3, qui est relatif à l'objet la CARPA. Tel qu'il est rédigé, cet article 3 est incomplet. Si l'exposé des motifs parle des ressources qui devraient permettre à la CARPA de mener des actions importantes en faveur du Barreau, notamment en ce qui concerne l'assurance collective, la formation et le perfectionnement technique des avocats, le texte même du projet limite de façon considérable son champ d'application et les actions importantes sont purement et simplement oubliées. En effet, le régime de prévoyante et, d'une façon générale tout ce qui touche à l'organisation de la profession n'est pas mentionné. Je proposerai tout à l'heure un amendement pour compléter ce projet. Toujours en son article 3 alinéa premier, le projet dit que la CARPA reçoit, en qualité de mandataire à titre gratuit, l'intégralité des fonds. Cette gratuité est en contradiction avec l'article 7 qui fait figurer, parmi les ressources de la CARPA, les intérêts et agios servis au compte de dépôt visé à l'article 4 alinéa premier. Or, ce qui est visé à cet article 4, rejoint très explicitement les dispositions de l'article 3. Autrement dit, les effets et valeurs que les avocats reçoivent pour leurs clients et qu'ils doivent verser à la CARPA dans un compte de dépôt unique, sont rémunérés par les intérêts qu'ils produisent. Il y a donc contradiction entre les articles 3 et 7 et, je demanderai la suppression du membre de phrase "à titre gratuit".

.../...

La deuxième série d'observations concerne l'article 8, dernier paragraphe. L'institution d'un Commissaire général est superfétatoire. Elle se superpose au contrôle du Commissaire aux comptes mais aussi à celui organisé par la loi créant l'Ordre des avocats. En effet, la loi n° 84/09 du 4 Janvier 84 règle la compétence du Procureur général en matière disciplinaire et les articles 59 à 68 disposent pour les règlements pécuniaires et la comptabilité. Plus particulièrement, s'agissant du compte professionnel de dépôt, le Procureur général a un droit de regard direct et indirect sur lui en cas de contestation et le client est protégé. Il résulte de tout cela que tous les contrôles dont notre collègue M. Bayes DIOP a parlé pour l'Ordre des experts, existent, sans CARPA, pour l'Ordre des avocats.

Voilà les observations de fond que je voulais apporter. Je pense que cette institution du Commissaire général est une suspicion vis-à-vis de l'Ordre des avocats et je vous demande, Monsieur le Ministre, d'accepter de la supprimer et d'appliquer l'article 66 qui permet au Procureur général de rentrer dans les comptes parce que c'est prévu par la loi.

Je voudrais, pour terminer, dire qu'en commission des Finances je me suis abstenu sur le projet de loi ; je prends à témoin le Président Libasse SECK.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue Abdoulaye NIANG.

.../...

MONSIEUR ABDOULAYE NIANG

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je vais être très bref. Je voudrais demander à nos collègues de calmer le débat et d'éviter de nous transformer en deux camps : ceux qui, avec le ministre et le gouvernement, demandent le maintien du texte, et ceux qui, avec les avocats, demandent son renvoi. Je pense que dans nos procédures, ce qui est arrivé est tout à fait normal : le gouvernement a déposé un projet de loi, nous l'avons programmé en conférence des Présidents, il est passé en commission, ensuite en plénière. Donc il n'y a pas de bavure.

D'autre part, la motion préjudicielle de notre collègue Babacar NIANG est normale, tout député peut le faire, mais en ce qui me concerne je n'ai pas entendu les motivations de cette motion. Il nous a parlé de concertation, le Ministre a dit qu'elle existe ; il nous a parlé de divergence, on ne connaît pas lesquelles, et il nous demande de renvoyer. En tout cas, les députés qui ont lu le texte ne savent pas en quoi consiste la motion préjudicielle.

Ensuite, il faut éviter également de nous comporter en corporations organisées défendant nos intérêts corporatifs (applaudissements) au nom du peuple qui nous a mandatés. Le mandat impératif n'existe pas ; personne ici ne peut dire qu'il a reçu des instructions de quelqu'un pour parler devant l'Assemblée nationale. Vous êtes des députés, vous avez le droit à la parole, défendez le peuple, utilisez vos arguments, mais ne nous organisons pas en corporation. Sinon, demain ce sera le tour des enseignants, après demain celui des médecins, etc... Je pense que ce n'est pas bon.

A mon avis, il n'y a pas de péril en la demeure dans la mesure où la volonté de concertation existe et les avocats l'ont reconnu. Par conséquent, il est possible, après le vote de la loi

.../...

dans les formes normales et traditionnelles, que le Président, sensibilisé par vos arguments, demande une seconde lecture. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi passionner ce débat puisque ce n'est pas un dossier clos à jamais. Je demande donc à tous mes collègues, y compris les avocats, de voter ce texte en faisant confiance à la volonté de coopération du Président de la République et en restant fidèles à notre tradition parlementaire qui doit nous guider dans l'exécution de notre mandat.

On parle du Commissaire général, mais en lisant l'article 8, j'ai vu que le texte a cherché à circonscrire le rôle du Commissaire général de façon précise, en disant qu'il a pour mission de veiller à ce que la CARPA remplisse strictement et exclusivement l'objet qui lui est fixé par l'article 3. Il ne peut pas aller au delà.

Quant au secret bancaire, d'après ce qui est dit dans le texte, il s'agit des comptes de la CARPA et non du secret professionnel des clients.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais dire.

Je vous remercie.

(Applaudissements des Députés P.S.)

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est au dernier orateur inscrit notre collègue le Président Thierno DIOP.

MONSIEUR THIerno DIOP

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Je dois dire que je n'interviens pas ici comme avocat car depuis février 1983, je n'exerce plus cette profession. Je suis donc à l'aise pour dire ce que je pense de ce projet de loi. Je voudrais simplement faire état de quelques correspondances qui m'ont été communiquées par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, parmi d'autres qui ont été envoyées aux avocats députés. Il s'agit d'une lettre du 27 mai 1986 adressée à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et qui dit ceci : "Le projet de loi ayant déjà été déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale, nous en référons à Monsieur le Président de la République pour, qu'avant la promulgation du texte et l'adoption de son décret d'application, les observations de l'Ordre des avocats puissent être prises en compte". Je crois donc qu'on n'est pas tellement à l'aise, dans la mesure où Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats lui-même va s'en référer à Monsieur le Président de la République, après le vote du projet de loi.

Je voudrais également faire état d'une lettre de Monsieur le Président de la République, en date du 7 juin 1984, qui se trouvait, Babacar NIANG en a fait état tout à l'heure. Et encore une fois, je précise que dans le dossier qui m'a été communiqué par le conseil de l'Ordre. Monsieur le Président de la République s'adressant à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'exprimait dans les termes que voici : "Vous savez, en tout état de cause, que je suis, comme vous, fermement attaché à l'indépendance de la Justice et, par voie de conséquence, à celle de ses prestigieux auxiliaires que sont les avocats et que vous trouverez toujours appui, auprès de moi,

.../...

si cette indépendance venait à être menacée". Je crois que ces deux lettres vont permettre, objectivement, en faisant confiance au Chef de l'Etat qui a prouvé plus d'une fois sa disponibilité pour la concertation, de voter le projet de loi.

D'autre part, je voudrais préciser, parce qu'il y a eu une confusion au niveau de certains collègues, que le Barreau est d'accord sur le principe d'instituer la C.A.R.P.A., mais que les deux difficultés majeures évoquées par le Barreau, concernent l'institution du Commissaire général et la violation du secret professionnel. Sur ce plan, je dois dire qu'au niveau de la commission, alors qu'au départ j'étais disposé à m'abstenir, j'ai été amené, après les apaisements du Ministre de la Justice qui ne figurent pas dans le rapport, à adopter le projet de loi dans son intégralité. En effet, il existe un conseil de gestion constitué de 6 membres et, aux termes des dispositions de l'article 3, le Commissaire général est chargé simplement d'assister le conseil de gestion. A partir de ce moment-là, je dis qu'on peut faire confiance au conseil de l'Ordre et admettre qu'il n'y aura pas d'intrusion dans les droits du Barreau.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

Monsieur le Rapporteur, avez-vous des observations à faire ?

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je voudrais simplement attirer l'attention de mon collègue sur le fait qu'aussi bien en commission qu'aujourd'hui en séance plénière, il y a accord pour l'institution de la C.A.R.P.A., et que le seul point de divergence est la présence du Commissaire général. En commission on avait utilisé l'argument en se servant de l'abus de la Cour suprême.

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT

Vous intervenez sur votre rapport.

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

Je voudrais donner quelques informations aux collègues.

Pour les apaisement^s apportés par le Ministre de la Justice, nous avons bien dit qu'il a tenu à préciser que la présence de ce Commissaire général est un élément d'assistance, de garantie et de sécurité dans la manipulation des fonds pour une plus grande transparence. J'ai traduit fidèlement ce qui s'est passé en commission.

Notre collègue VALANTIN a dit qu'il s'est abstenu, je n'ai pas constaté cette abstention. Quant à notre collègue Thierno DIOP, je le renvoie à sa déclaration à l'endroit du Ministre de la Justice. Lui aussi, je n'ai pas constaté son abstention et c'est pour cela que j'ai déclaré que le vote a été acquis à l'unanimité.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Nous ne sommes pas en commission, mais en séance plénière.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole pour répondre aux différentes questions.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Monsieur le député Samba Laobé FALL a posé une question sur la signification du sigle C.A.R.P.A. Je crois qu'on y a répondu.

En ce qui concerne le rôle du procureur général, il y a deux choses à distinguer. Lorsqu'on parle de la loi sur le Barreau, le procureur général a pour rôle de contrôler le Barreau. La CARPA, elle, est une caisse. Et cette phrase que j'ai relevée dans une lettre en date du 20 mai 1985 du bâtonnier l'illustre bien : "Je me permets d'ajouter que cette caisse sera une garantie pour les justiciables et une sécurité pour les avocats". Le commissaire général va assister pour que la CARPA reste bien sur les "rails" ; cela n'a rien à voir avec le pouvoir général du procureur général.

Monsieur le député Ibrahima BEYE a rappelé, à juste raison, que dans le système sénégalais, le Barreau est la manifestation de la liberté et de l'indépendance.

Pour ce qui est de savoir si le Barreau est un établissement public, professionnel ou non, nous ne l'avons pas mis dans le texte ; je ne vais pas me risquer à faire du droit administratif ici, ce serait trop technique. Monsieur le député Ibrahima BEYE n'ignore pas que quand le problème se pose devant une juridiction, il faut ^{le}qualifier ; le juge soulignera que le Barreau a certaines caractéristiques qui font qu'en droit on dira que c'est un ordre professionnel même s'il n'est pas organisé comme l'Ordre des Evaluateurs agréés des Architectes ou des Médecins. C'est une spécificité du Barreau que le gouvernement ne conteste pas. Ce qui est important, c'est qu'on crée une caisse pour assurer la sécurité à la fois aux avocats en leur évitant les manèges de fonds et aux clients qui sont sûrs de récupérer les dommages et intérêts auxquels ils ont droit. Qu'il y ait, dans le cadre de l'organisation du Barreau, un règlement intérieur qui mette l'accent sur le secret professionnel, cela me paraît normal. Mais je crois que le texte est clair : il n'est pas question du tout, parce qu'on va déposer de l'argent, de mettre en cause le secret professionnel. Encore une fois, le gouvernement a respecté vraiment l'esprit, j'allais dire même la lettre de la loi 1984, car on s'est bien fondé sur les dispositions de l'article 82 qui dispose qu'il faut -comme je le soulignais tout à l'heure -

"une action du Barreau", et nous sommes bien partis de cette initiative. Donc, c'est une injure que de dire que lorsque le Barreau votait une délibération, il ne savait pas ce qu'il faisait. S'il y a eu délibération du Barreau, c'est que les membres du conseil ont réfléchi à toutes les conséquences de cette action. La dignité du Barreau est respectée dans ce pays; le Président de la République est pour la concertation, mais cela ne signifie pas qu'on doit suivre pas à pas ce que pense telle ou telle personne. Le Chef de l'Etat, qui a eu la légitimité populaire, est habilité à résoudre les problèmes d'arbitrage qui surgissent.

Monsieur le député Boubacar SALL a dit qu'il y aura des assauts successifs contre les bastions de la liberté et qu'à la fin le gouvernement se trouvera devant le peuple. Je crois qu'il est allé trop loin. Le gouvernement est quotidiennement devant le peuple. Le Barreau est composé d'hommes compétents, reconnus par l'Etat et qui ont une fonction noble qui consiste à défendre la veuve et l'orphelin.

Monsieur le député Sayodo BAKHOUM s'est appesanti sur les problèmes qui se posent parfois entre le client et l'avocat. Dans tous les métiers, il y a des contestations. L'avocat est le représentant du client, et c'est lui qui reçoit l'argent. Il se peut très bien qu'il y ait contestation. Mais, j'ai rappelé, en commission, que lorsqu'il est question d'honoraires par exemple, une réglementation est en vigueur, que le Barreau n'a pas contestée. Encore une fois, il s'agit simplement d'introduire une disposition qui permette d'améliorer le fonctionnement du Barreau. En ce qui concerne les sanctions, certaines sont prévues - je n'ai pas le texte sous les yeux - et c'est au juge d'apprécier celles qu'il faut prendre. En cas de contestation, il y a des voies de droit, la plus naturelle étant d'abord le bâtonnier. Si le client n'a pas obtenu satisfaction, il peut toujours utiliser les voies de recours habituelles.

Monsieur le député Kabiné Kaba DIAKITE a fait une profession de foi socialiste. Il estime que l'on doit d'abord penser au citoyen qui est un justiciable. C'est vrai, et le Barreau ne peut pas aller à l'encontre de cette idée-là.

Monsieur le député Mbaye Jacques DIOP a expliqué que les autres Ordres étaient également contrôlés par la loi ou par certaines personnes, et que dans ces conditions le Barreau ne devrait pas être trop "chatouilleux" dans ce domaine. Comme l'a recommandé le Président Abdoulaye NIANG, il faut garder à ce débat sa sérénité. Le Barreau, effectivement, a sa spécificité.

Monsieur le député Christian VALANTIN a relevé une contradiction entre les dispositions de l'article 3 qui stipule que "la C.A.R.P.A. a pour objet : de recevoir en qualité de mandataire à titre gratuit..." et celles de l'article 7 qui stipule que "les ressources de la C.A.R.P.A. se composent des intérêts et agios au compte de dépôt visé...". Quand on parle de mandataire à titre gratuit, cela veut dire que la C.A.R.P.A. n'est pas mandataire salarié ; cette caisse va rendre des services et ne demande pas à ses affiliés une rétribution. Les agios et intérêts s'expliquent parce que l'argent qui est versé dans un compte sera utilisé par la Banque dans l'intérêt du Barreau. Voilà deux choses distinctes.

.../...

Pour Monsieur le député Christian VALANTIN, la désignation d'un Commissaire général est superfétatoire. Je ne suis pas de cet avis. C'est un peu ce qui se passe à la Croix rouge sénégalaise, où vous avez des organes dirigeants, mais à l'intérieur même d'un "comité exécutif", il y a des contrôleurs qui viennent à la fois de la Présidence et du ministère des Finances et qui sont là comme consultants, c'est-à-dire qu'ils permettent à cet organisme de travailler dans la bonne voie. Il est indiqué dans le rapport, que même si un veto est prévu, il n'est pas définitif dans la mesure où son objet c'est d'amener l'Assemblée générale de la C.A.R.P.A. - tous les avocats inscrits au Barreau - à dire si l'intervention du Commissaire général va dans le sens souhaite ou non. Par conséquent, je ne vois vraiment pas pourquoi l'on insisterait sur la notion de soupçon.

Monsieur le Président Abdoulaye NIANG a eu raison d'insister sur le fait qu'il n'y avait pas péril en la demeure, et le Président Thierno DIOP de revenir là-dessus en citant les correspondances qu'il a reçues du Conseil de l'Ordre.

Monsieur le Président Thierno DIOP a souligné - je suis d'accord avec lui - que le Président de la République était un homme de dialogue. Je crois que le Barreau l'a reconnu. Et dans la mesure où le Chef de l'Etat peut, même après le vote de la loi, demander une seconde lecture, je pense que nous restons bien dans le cadre de la liberté.

Je vous remercie Monsieur le Président.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles du texte de loi.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

.../...

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, il est créé une personne morale de droit privé dénommée Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.).

Tous les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre sont affiliés à la C.A.R.P.A de plein droit et obligatoirement.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article premier ?

Je mets aux voix l'article premier.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

ARTICLE 2 - Le siège de la C.A.R.P.A. est fixé dans le Cabinet du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Palais de Justice, Avenue Pasteur, Dakar-Cap-Manuel, ou à tout autre endroit décidé par son Assemblée générale.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 2 ?

Je mets aux voix l'article 2.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

.../...

ARTICLE 3 -- La C.A.R.P.A. a pour objet :

- 1° - de recevoir, en qualité de mandataire à titre gratuit de ses affiliés, l'intégralité des fonds, effets et valeurs que les avocats reçoivent pour leurs clients à l'occasion de leur activité professionnelle ;
- 2° - de souscrire pour le compte de l'Ordre des Avocats les polices d'assurance prévues par les articles 57 et 58 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 ;
- 3° - de contribuer à la formation et au perfectionnement technique des avocats et des candidats à la profession et, notamment, à l'organisation de l'enseignement et à la préparation des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.) prévu par l'article 34 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.

MONSIEUR LE PRESIDENT

J'ai reçu de notre collègue Christian VALANTIN deux amendements à l'article 3. Je vous en donne lecture.

Le premier consiste à supprimer "à titre gratuit" et à ajouter "pour le compte de..." après "reçoivent". Il faut donc lire : "de recevoir, en qualité de mandataire à titre gratuit de ses affiliés, l'intégralité des fonds, effets et valeurs que les avocats reçoivent pour le compte de leurs clients à l'occasion de leur activité professionnelle".

Le deuxième amendement consiste à ajouter un 4ème et un 5ème alinéas ainsi rédigés : "4° - d'instituer un régime de prévoyance des avocats ; 5° - d'une façon générale, d'organiser la profession".

Nous allons discuter d'abord du premier amendement.

Je donne la parole à notre collègue Christian VALANTIN, auteur de l'amendement.

MONSIEUR CHRISTIAN VALANTIN

Je vous remercie Monsieur le Président.

...../...

Monsieur le Président, si j'ai présenté des amendements, c'est pour essayer de rapprocher les points de vue. La première explication que le Ministre de la Justice a donné me satisfait pleinement, et je pense qu'elle sera consignée dans le journal des débats. On peut donc être rassuré sur la distinction à faire entre mandataire à titre gratuit et les dispositions de l'article 7 concernant les ressources du Barreau. Je prends acte de ce qu'il a dit et retire cet amendement-là. Par contre, pour des raisons de forme, uniquement, je demande que l'on ajoute après "reçoivent", "pour le compte de leurs clients" ; c'est plus général, parce qu'ils peuvent recevoir pour les clients et par les clients ; il y a des problèmes de loyer à gérer, etc.

En ce qui concerne le deuxième amendement à l'article 3, je voudrais qu'on élargisse un peu l'objet de la C.A.R.P.A. et en particulier

MONSIEUR LE PRESIDENT

Mon cher Collègue, si je comprends bien, vous avez retiré le premier amendement. Mais vous demandez que l'on ajoute, pour des questions de forme, ce membre de phrase : "pour le compte de...".

Je consulte le gouvernement.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je ne vois pas très bien ce qu'ajoute l'amendement. Ici on dit bien : "L'intégralité des fonds, effets et valeurs que les avocats reçoivent pour leurs clients", cela signifie à l'occasion de leur activité professionnelle. Evidemment, il s'agit de fonds qui vont aller au compte des clients. Je ne pense pas la nuance soit si importante pour changer le texte. Maintenant, si l'Assemblée veut modifier, elle est souveraine.

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT

Mon cher Collègue, ce n'est plus un amendement, mais un problème de forme que vous avez soulevé.

MONSIEUR CHRISTIAN VALANTIN

Monsieur le Président, c'est une question de forme pour bien préciser qu'on reçoit des fonds pour le compte des clients. Un avocat qui reçoit des dommages et intérêts, les reçoit pour le client et non pour lui. Mais les clients peuvent lui envoyer des fonds - il reçoit alors par les clients - pour gérer un loyer ou autre. Quand on dit "pour le compte de...", cela englobe ces deux notions.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Ministre, est-ce que vous maintenez toujours votre position ?

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur le Président, il vaut mieux qu'on s'en tienne au texte.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

Notre collègue Christian VALANTIN est-il d'accord ?

MONSIEUR CHRISTIAN VALANTIN

Oui Monsieur le Président.

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.
Donc le premier amendement est retiré.
La parole est à notre collègue Babacar NIANG.

MONSIEUR BABACAR NIANG

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, l'Assemblée est souveraine. Elle est libre d'accepter ou de rejeter ce qu'elle veut, c'est son affaire, mais je tenais à expliquer les raisons pour lesquelles le Barreau avait demandé que l'on enlève la gratuité. La C.A.R.P.A. a des ressources qui sont énumérées à l'article 7 : il s'agit de cotisation, de dons, etc. C'est un organisme qui fonctionne, qui aura des frais. Craignant que les ressources prévues par les textes se révèlent insuffisantes, nous avons pensé que le fait, par exemple, d'allouer à la C.A.R.P.A. une partie des agios et intérêts pouvait améliorer son fonctionnement.

En ce qui concerne la question de forme qui a été soulevée tout à l'heure, quand nous légiférons, nous légiférons en fonction d'une situation et d'une évolution. Je reçois aujourd'hui de l'argent pour un client, mais j'en reçois aussi d'un client pour autre chose. Et c'est précisément pour tenir compte de cette deuxième éventualité que Maître VALANTIN avait présenté un amendement.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Nous passons maintenant au deuxième amendement de notre collègue Christian VALANTIN qui propose l'adjonction, à l'article 3, d'un 4ème et d'un 5ème alinéas ainsi rédigés : "4° - d'instituer un régime de prévoyance des avocats. 5° - d'une façon générale, d'organiser la profession".

La parole est à notre collègue Christian VALANTIN.

MONSIEUR CHRISTIAN VALANTIN

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, cet amendement vise à élargir l'objet de la C.A.R.P.A. et en particulier à prévoir le régime de protection sociale - assurance maladie, retraite - des avocats, et surtout des jeunes avocats, car ils sont nombreux, et les temps sont durs pour tout le monde. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'introduire cette disposition. D'une façon générale, les ressources de la C.A.R.P.A. doivent lui permettre d'améliorer son fonctionnement. Il faut organiser le perfectionnement technique des jeunes avocats, les enseignements à dispenser, et cela coûte cher.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole sur l'amendement.

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

Je laisse le soin au gouvernement de répondre à cette question.

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je consulte le gouvernement sur l'amendement.
Monsieur le Garde des Sceaux, vous avez la parole.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur le Président, je comprends très bien les soucis qui animent Monsieur le député Christian VALANTIN. Le but visé par la C.A.R.P.A. c'est véritablement de protéger les clients. J'ai cité tout à l'heure la lettre du bâtonnier qui a bien précisé qu'il s'agissait de donner le maximum de sécurité aux clients et en même temps de protéger les avocats. Je conviens avec lui que les temps sont durs, mais si l'on veut profiter de "toutes les occasions" pour améliorer les choses dans le Barreau, c'est aller un peu loin. Qu'on l'envisage sous l'angle du régime de prévoyance, d'assurance ou de mutuelle, c'est normal, surtout lorsqu'on pense aux jeunes dans la profession. Mais je ne crois pas, Monsieur le Président, qu'il soit opportun, dans ce débat, d'élargir la C.A.R.P.A. Il ne faut pas perdre de vue son objet qui est de faire en sorte qu'en évitant la manipulation des fonds, des valeurs, etc, il y ait moins de conflits possible entre les avocats d'un côté et leurs clients de l'autre. Je souhaiterais que l'Assemblée s'en tienne au texte.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.
Mon cher Collègue, est-ce que vous maintenez votre amendement ?

MONSIEUR CHRISTIAN VALANTIN

Oui Monsieur le Président.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

.../...

Quels sont ceux qui voudraient intervenir pour défendre l'amendement ?

La parole est à notre collègue Babacar NIANG.

MONSIEUR BABACAR NIANG

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, le problème qui est soulevé ici est important, parce que nous sommes astreints à une activité qui comporte beaucoup de risques. Il n'est pas question simplement des anciens avocats, mais de tous les avocats. Je vais vous citer un exemple. J'ai un client qui est arrêté à Diourbel, et je dois m'y rendre pour assurer sa défense. En cours de route, je suis victime d'un accident de la circulation. Ce sont des choses qui sont arrivées ; des avocats ont été immobilisés pendant plusieurs mois, d'autres sont morts, laissant leur famille sur les carreaux, et jusqu'à aujourd'hui, rien n'a été organisé pour faire face à des situations de ce genre. Si nous créons une C.A.R.P.A. et qu'elle génère des intérêts - mes opinions personnelles je les garde pour moi - je ne comprends pas pourquoi l'on voudrait interdire qu'ils puissent servir à protéger les avocats contre des risques qui sont réels. Si l'on exclut cette disposition et qu'à la suite d'une gestion - j'émetts une hypothèse - il reste quelque chose, à quoi l'attribuera-t-on ? Est-ce qu'on va le redistribuer aux avocats ? Est-ce que c'était là le but poursuivi ? Nous ne vous demandons pas de modifier, mais d'ajouter une disposition qui, le cas échéant, lorsqu'il y aura des excédents, permettra de régler un problème qui est réel et que les avocats vivent tous les jours.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

Y-a-t-il un orateur d'opinion contraire ?

La parole est à notre collègue Bassirou CISSE.

.../...

MONSIEUR BASSIROU CISSE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, nous ne disons pas que les arguments présentés par notre collègue Christian VALANTIN ne sont pas valables. Nous sommes une Assemblée qui légifère. Il s'agit ici de créer une Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats en application de l'article 82 de la loi 84-09. Le Ministre de la Justice a été très clair ; ce n'est pas dans ce texte qu'on va régler le problème qui a été posé par notre collègue Christian VALANTIN. C'est pourquoi je suis contre l'amendement qu'il a présenté.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

- 87 -

----- La parole est à notre collègue le Président Abdoulaye NIANG.

MONSIEUR ABDOULAYE NIANG

----- Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je pense que l'article 3 a prévu deux choses pour les avocats : la police d'assurance - c'est une garantie qui couvre à mon avis les risques professionnels - et la contribution à la formation et au perfectionnement technique des avocats et des candidats à la profession, et notamment l'organisation de l'enseignement, la préparation des candidats à l'examen du certificat d'aptitude, etc. Si l'on doit utiliser les ressources de la CARPA pour protéger davantage les avocats, on risque de provoquer une sorte, j'allais dire, de détournement. Les ressources énumérées à l'article 7 sont, je crois, bien précises : il y a les cotisations, les droits de plaidoiries, les intérêts, les libéralités. Elles doivent servir à couvrir les avocats. Comme le disait, Monsieur le Ministre de la Justice, il ne faudrait pas profiter de cette CARPA pour vouloir régler tous les cas possibles et imaginables de dommages que les avocats pourraient subir. Monsieur le Président, je me range de son côté pour demander que l'on maintienne le texte tel quel.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Rapporteur, avez-vous une observation à faire ?

MONSIEUR ABEOU KHALY SEYE

----- Monsieur le Président, je m'en tiens à ce que la Commission avait retenu ; elle avait adopté le texte tel quel.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Monsieur le Ministre, avez-vous d'autres observations à formuler ?

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je suis tout à fait sensible aux arguments qui ont été développés à propos de cet article 3 et pense qu'ils méritent vraiment réflexion. Mais, encore une fois, je crois que l'objectif majeur visé dans ce texte, c'est bien la protection du citoyen et en même temps, on en a profité pour donner des moyens de fonctionner à la CARPA. Lorsqu'on crée une caisse et que des fonds vont circuler, il est normal qu'il y ait des frais et qu'ils soient pris en charge. Mais l'on pourrait imaginer que d'autres que les avocats réclament ces fonds qui sont momentanément en caisse et produisent des intérêts. La loi justement estime que parce que la fonction non seulement libérale mais aussi sociale du barreau doit être protégée, il faut lui donner les moyens de se perfectionner. C'est dans cet esprit-là qu'on l'a fait.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Je vous remercie Monsieur le Ministre!

La discussion générale est close.

Je mets aux voix l'amendement.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'amendement est rejeté.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Je mets aux voix l'article 3.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 2 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

- 1 voix -

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

Article 4. - Les effets et valeurs visés à l'article 3, 1° sont versés par la CARPA dans un compte bancaire de dépôt unique ouvert à son nom.

Un sous-compte CARPA est ouvert au nom de chaque avocat inscrit au Tableau.

L'avocat agit dans le cadre de son sous-compte en qualité de mandataire du Président de la CARPA.

Le sous-compte, ouvert au nom d'un avocat, est fongible.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Il n'y a pas d'observations sur l'article 4 ?

Je mets aux voix l'article 4.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

- 1 voix -

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

Article 5.- Le sous-compte CARPA fonctionne comme un compte bancaire et constitue le compte de dépôt professionnel obligatoire prévu par l'article 65 de loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.

L'avocat est tenu d'y déposer tous les fonds, effets ou valeurs qu'il reçoit pour ses clients à l'occasion de son activité professionnelle. Tout manquement à cette obligation constitue une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales et des condamnations civiles éventuellement encourues.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Il n'y a pas d'observations sur l'article 5 ?

Je mets aux voix l'article 5.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

- 1 voix -

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

Article 6.- Le compte et les sous-comptes CARPA prévus à l'article 4 sont, d'ordre public, insaisissables pour quelque cause que ce soit.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Il n'y a pas d'observations sur l'article 6 ?

Je mets aux voix l'article 6.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

- 1 voix -

L'Assemblée a adopté.

Monsieur Abdou Khaly SEYE

Article 7. - Les ressources de la CARPA se composent :

- 1°) des cotisations des avocats qui lui sont affiliés ;
- 2°) des droits de plaidoirie dont le montant a été fixé par le Conseil de l'Ordre en application de l'article 29-9° de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 ;
- 3°) des intérêts et agios servis au compte de dépôt visé à l'article 4 alinéa 1er lors de chacun des arrêtés périodiques dont il peut faire l'objet par accord avec l'établissement bancaire concerné ;
- 4°) des libéralités et produits divers qui lui sont attribués.

Ces ressources et tous autres fonds ou valeurs propres à la CARPA doivent être déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires obligatoirement distincts du compte bancaire de dépôt unique prévu par l'article 4 alinéa 1er.

Monsieur le Président

Il n'y a pas d'observations sur l'article 7 ?
La parole est à notre collègue Ibrahima BEYE.

Monsieur Ibrahima BEYE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, il est dit, à l'alinéa 3 que les ressources de la CARPA se composent "des intérêts et agios servis au compte de dépôt visé à l'article 4 alinéa 1er lors de chacun des arrêtés périodiques". L'article 4 dispose : "les effets et valeurs visés à l'article 3 sont versés à la CARPA". Or, l'article 3 stipule que "la CARPA a pour objet de recevoir en qualité

.../...

de mandataire gratuit". Si tel était le cas, ces intérêts pourraient être revendiqués par le client. A ce moment-là, ils ne constituent pas des ressources. Il y a donc une contradiction entre l'article 7 et l'article 3. La CARPA ne peut pas travailler gratuitement et avoir des ressources provenant des intérêts des sommes reçues.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Mon cher Collègue, Monsieur le Ministre avait répondu de façon très claire à cette question. Vous n'avez pas déposé d'amendement ; c'est une observation générale.

Je mets aux voix l'article 7.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Monsieur Abdou KHALY SEYE

Article 8.- La CARPA est administrée et gérée par une assemblée générale et par un Conseil de gestion assisté d'un Commissaire général.

Un Commissaire aux comptes, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, assume auprès d'elle la mission, le contrôle et les obligations indiqués par les articles 1364, alinéas 1,2,4 et 5, et 1365 à 1371 du Code des Obligations civiles et commerciales. Les dirigeants de la CARPA, toute personne au service de la CARPA et le commissaire aux comptes concerné sont passibles des sanctions prévues par les articles 1519 à 1522 du dit Code en matière d'infractions relatives au contrôle des Sociétés anonymes lorsque les faits constitutifs de ces infractions sont commis par eux dans le cadre de l'administration de la gestion et du contrôle de la CARPA.

.../...

- 93 -

Le Commissaire général a pour mission de veiller à ce que la CARPA remplisse strictement et exclusivement l'objet qui lui est fixé par l'article 3. A cet effet, il procède notamment, avec l'assistance d'un agent du Trésor, à toutes investigations qui lui paraissent utiles sur tous comptes et documents appartenant à la CARPA ou à des tiers sans que le secret professionnel puisse lui être opposé. Ces investigations sont diligentées au moins une fois chaque année.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher Collègue.

J'ai reçu deux amendements de notre collègue Christian VALANTIN sur l'article 3.

Le premier consiste à supprimer "assisté d'un commissaire général". Il faut lire : "la CARPA est administrée et gérée par une Assemblée générale et par un Conseil de gestion".

Le deuxième amendement consiste à remplacer le 2ème paragraphe de l'article 8 par la rédaction suivante : "Nonobstant le contrôle organisé par l'article 66 de la loi 89/04 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, l'Assemblée générale de la CARPA choisit parmi les experts et évaluateurs agréés inscrits au tableau de l'ordre, un ou plusieurs commissaires aux comptes dont les missions seront celles définies par les articles 1364 alinéas 1^{er} et 5 et 1365 à 1371 du Code des Obligations civiles et commerciales. Les dirigeants de la CARPA, toute personne au service de la CARPA, le ou les commissaires aux comptes voient leurs responsabilités sanctionnées selon les termes des articles 1519 à 1522 du dit Code".

Nous allons discuter d'abord du premier amendement.

La parole est à notre collègue Christian VALANTIN.

.../...

Monsieur Christian VALANTIN

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, cet amendement est dans la logique du raisonnement que j'ai tenu tout à l'heure. Les deux amendements entraînent, bien que je ne l'ai pas dit mais vous l'aurez compris de vous-mêmes, la suppression du troisième paragraphe de l'article 8.

Monsieur le Ministre, j'ai beaucoup de respect pour votre science juridique. Vous avez expliqué quel était le rôle du Procureur général vis-à-vis de l'Ordre des Avocats en matière disciplinaire. Je suis d'accord avec vous, et ce rôle est consigné dans le chapitre V, articles 44 et 45, de la loi portant création de l'Ordre des Avocats. Mais l'article 66, lui, d'une façon précise et explicite, parle des dispositions particulières au compte bancaire professionnel de dépôt qui donne un rôle précis au Procureur général qui est celui que vous voulez donner au Commissaire général. Voilà pourquoi je demande la suppression de ce membre de phrase : "Assisté d'un Commissaire général".

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher Collègue.

Y a-t-il un orateur d'opinion contraire ?

La parole est à notre collègue Libasse SECK

Monsieur Libasse SECK

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, le problème du commissaire général a été presque posé implicitement, lorsqu'on a cité les différentes sortes contrôles et notre collègue Mbaye Jacques DIOP a, dans son intervention, donné des exemples en ce qui concerne l'Ordre des Experts en disant qu'ils subissaient cinq contrôles suc-

.../...

cessifs. Le Ministre de la Justice a précisé en commission, que le commissaire ne gênait pas pour autant, que c'est un fonctionnaire qui assiste mais ne prend pas de décisions. Il est même allé plus loin en indiquant que ce ne sera pas le procureur général. Donc à partir du moment où le contrôle n'est pas général, je ne vois pas pourquoi on s'acharne à supprimer l'existence de ce commissaire. Monsieur le Président, nous sommes pour le maintien du texte tel que présenté par le gouvernement.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher collègue.

Monsieur le Président de la Commission, avez-vous une observation à faire ?

Monsieur Abdoulaye NIANG

Monsieur le Président, je voudrais dire à notre collègue Christian VALANTIN que ce débat a été vidé au cours du débat général. Je m'en tiens donc aux arguments qui avaient été évoqués et demande le maintien de ce commissaire général.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher collègue.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

Monsieur Abdou Khaly SEYE

Monsieur le Président, je me rallie à la position du Président de la Commission. Je suis pour le maintien du texte tel qu'il avait été adopté en commission.

Monsieur le Président

Je consulte le Gouvernement sur l'amendement ?

.../...

Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Monsieur le Président, je demande le maintien du texte tel quel. Mais je ne voudrais chagriner Monsieur le député Christian VALANTIN en ne lui répondant pas. Il a raison, le chapitre V parle de la discipline et le chapitre VII est intitulé : "Règlements pécuniaires et comptabilité", comme je l'ai expliqué tout à l'heure, le procureur général est ^{un peu} le "contrôleur" du Barreau. En effet, si l'on se reporte au texte qu'il a cité, il est dit ceci à l'article 66 : "l'établissement où est ouvert le compte prévu à l'article 65 adresse au bâtonnier, sur sa demande, tous relevés du dit compte.

Sur la demande du Procureur général près la Cour d'Appel, en cas de contestation, le bâtonnier devra, dans le délai de 15 jours, requérir auprès de l'établissement bancaire tous relevés de compte et les lui communiquer". Donc, il s'agit bien de contestation. C'est la raison pour laquelle je soulignais que dans son rôle général de contrôleur, le Procureur général est l'interlocuteur normal. Ce n'est pas le cas du commissaire général. Notre souhait c'est que la CARPA ne dévie pas de sa voie.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

La discussion générale est close.

Je mets aux voix l'amendement.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'amendement est rejeté.

Nous passons au deuxième amendement.

La parole est à notre collègue Christian VALANTIN.

.../...

Monsieur Christian VALANTIN

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je serai très bref. Je termine la lecture que le Ministre a faite : "le Procureur général pourra, dans le cas de silence du bâtonnier, requérir directement les dits renseignements auprès des organismes concernés". Pour bien montrer que je ne suis pas contre un contrôle rigoureux de la CARPA, je propose, dans le texte de l'amendement, de viser l'article 66 de la loi du 4 janvier 1984. Et je propose des amendements de forme qui réfèrent aux articles, sans préciser qu'il s'agit de sociétés anonymes, parce que, Monsieur le Ministre, vous le comprenez très bien, les avocats ne font pas d'actes de commerce, et les administrateurs de la CARPA ne seront pas des administrateurs de sociétés anonymes.

Ceci dit, les termes même de ces articles là sont tout à fait adaptés pour sanctionner la responsabilité à la fois des dirigeants de la CARPA, des gens qui sont au service de cet organisme et des commissaires aux comptes. C'est vous dire qu'il faut absolument un contrôle, et celui de la loi de 1984 est direct, efficace et suffisant ; le procureur général peut faire n'importe quelle investigation et avoir tous les renseignements concernant le compte de dépôt unique.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher collègue.

Y a-t-il un orateur d'opinion contraire ?

Personne.

Monsieur le Président de la Commission, vous avez la parole.

.../...

Monsieur Abdoulaye NIANG

Monsieur le Président, je constate simplement qu'on a affaire presque à un dialogue de sourds, puisque les arguments que l'on avance à propos de l'étude des articles ont été largement développés au cours du débat. Malgré les précisions et les apaisements apportés par Monsieur le Ministre, il semble que notre collègue Christian VALANTIN ait tenu quand même à déposer cet amendement. Je pense que c'est simplement par formalité, et c'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, je demande que l'amendement qui est défendu d'ailleurs avec peu de conviction ne soit pas retenu.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher collègue.

Monsieur le Rapporteur, avez-vous des observations à faire ?

Monsieur Abdou Khaly SEYE

Monsieur le Président, nous demandons que le texte soit maintenu tel quel, parce que le second amendement est lié au premier qui a été rejeté.

Monsieur le Président

Monsieur le Ministre, êtes-vous pour le rejet de l'amendement ?

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Oui, Monsieur le Président.

.../...

Monsieur le Président

Je mets aux voix l'amendement.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

- Trois voix -

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 8.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Monsieur Abdou KHALY SEYE

Article 9.- Le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CARPA sont régis par le décret prévu par l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats.

Monsieur le Président

Il n'y a pas d'observations sur l'article 9 ?

Je mets aux voix l'article 9.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 2 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

- 1 voix -

L'Assemblée a adopté.

.../...

